

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*sur les institutions de l'Algérie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale  
et communale, Algérie].)

---

Paris, le 28 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5906, 5963, 5980 et in-8° 889.  
6351, 6388, 6391 et in-8° 985.

Conseil de la République : 59, 137 et 154 (Session de 1957-1958).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

.....

Article premier *bis*.

..... Supprimé .....

### Art. 2.

La République garantit en Algérie à tous les citoyens et citoyennes sans distinction de race, de religion ou d'origine, l'égalité jouissance de toutes les libertés et de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen français; ils sont soumis aux obligations qui en découlent.

La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet.

La République garantit la liberté et la sincérité des élections, l'institution d'un collège électoral unique et l'équitable, authentique et obligatoire représentation des diverses communautés à tous les échelons.

Art. 3.

L'autonomie confère à chaque Territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une Assemblée territoriale et par un Gouvernement responsable devant elle dans les conditions par elle fixées.

Sont réputées affaires propres au Territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

L'Assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police.

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5.

Le représentant de la République dans le Territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le Gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'Assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du Gouvernement.

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

..... Conforme .....

.....

Art. 9.

..... Conforme .....

.....

Art. 14.

A titre transitoire, les Assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les Conseils municipaux et les Conseils généraux ou les Assemblées qui en tiennent lieu; les Conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

Un Conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque Gouvernement territorial et présidé par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des Territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi.

.....

Art. 17.

Des décrets en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre de l'Algérie et des Ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale avec demande de discussion d'urgence au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER